

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2022-020

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2022

Sommaire

DDETSPP /

58-2022-02-03-00003 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre notamment pour le rattachement des charges à un exercice budgétaire et l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les matières relevant de leurs attributions (2 pages)

Page 4

DDETSPP / Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes

58-2022-02-08-00006 - modification de la désignation des membres de la commission de conciliation en matière de baux commerciaux (2 pages)

Page 7

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre /

58-2022-01-14-00009 - Délégation de signature SGC COSNE SUR LOIRE à compter du 01/01/22 (3 pages)

Page 10

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2022-02-03-00002 - Arrêté désignant un mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau pour la campagne d'irrigation agricole 2022 dans l'ensemble des bassins versants du département de la Nièvre (2 pages)

Page 14

58-2022-02-07-00002 - Arrêté n° IDF-2022-02-07-00005 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023 (7 pages)

Page 17

58-2022-02-08-00005 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche à la Carpe à toute heure sur l'étang de Pinet, commune d'Azy-le-Vif (2 pages)

Page 25

58-2022-02-10-00001 - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et conventionnement) (1 page)

Page 28

Direction départementale des territoires de la Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité

58-2022-02-09-00003 - Arrêté portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et relatif aux travaux de confortement et de réparation d'une partie du tronçon du système d'endiguement de Decize, dénommé levée de la Jonction 3e section, et situé en rive gauche de la Loire, sur la commune de Decize (6 pages)

Page 30

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2022-02-07-00001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la société CMD DURAND de respecter les dispositions de certains arrêtés réglementant son installation de fabrication d'engrenages et de réducteurs grand format implantée sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT (3 pages)

Page 37

58-2022-02-08-00004 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la société Nicolas MICHAUD de régulariser la situation administrative de son établissement situé 2 rue aux Ânes sur le territoire de la commune de GARCHY (3 pages)	Page 41
58-2022-02-08-00003 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à Monsieur Ludovic LUCAS de régulariser la situation administrative de son installation ?? située au lieu-dit « Les Coppes » sur le territoire de la commune de DRUY-PARIGNY (3 pages)	Page 45
58-2022-02-04-00001 - Arrêté préfectoral portant prescription de mesures conservatoires à la société SONIRVAL située sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT (4 pages)	Page 49
58-2022-02-04-00002 - portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la société ROGER MARTIN, pour l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud sur une plateforme située sur le territoire de la commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT (3 pages)	Page 54
PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales	
58-2022-01-20-00006 - Arrêté extension A.M.E PASSION (2 pages)	Page 58
58-2022-01-20-00007 - Arrêté renouvellement agrément AE INDÉPENDANCE (2 pages)	Page 61
58-2022-01-20-00008 - arrêté renouvellement agrément EC HOLIDAYS (2 pages)	Page 64
PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES	
58-2022-02-09-00002 - Arrêté portant mise à disposition de la PM de Nevers sur la commune de Sermoise le 11 février 2022 (2 pages)	Page 67
SDIS de la Nièvre /	
58-2022-02-04-00003 - Arrêté portant fin de détachement de Monsieur Michaël BRUNEAU, colonel de SPP, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du SDIS de la Nièvre à compter du 1er mars 2022 (1 page)	Page 70

DDETSPP

58-2022-02-03-00003

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre notamment pour le rattachement des charges à un exercice budgétaire et l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les matières relevant de leurs attributions

Affaire suivie par Hélène VIAL

Directrice

Tél : 03 86 60 52 71

mél : helene.vial@nievre.gouv.fr

Arrêté N°

Portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre notamment pour le rattachement des charges à un exercice budgétaire et l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les matières relevant de leurs attributions

**La Directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de la Nièvre**

VU le code de la commande publique ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 25 novembre 2020, portant nomination de M.Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

1/2

SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél 03 58 07 20 30 - Fax 03 58 07 20 47

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Mme Hélène VIAL, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2021-06-30-00002 en date du 30 juin 2021 portant délégation de signature au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Mme Hélène VIAL, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1er :

Dans les limites fixées par l'arrêté n°58-2021-06-30-00002 en date du 30 juin 2021 délégation de signature est conférée à Mme Sarah GRIZARD, à Mme Peggy CESARD et à Mme Géraldine CHARLAT SPONY, pour toutes décisions et tous documents afin de procéder à l'engagement, la liquidation, la perception des titres de recettes, le mandatement des dépenses et la certification du service fait concernant les BOP 111, 354 et les BOP visés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Dans les limites fixées par l'arrêté n°58-2021-06-30-00002 en date du 30 juin 2021 délégation de signature est conférée, pour toutes décisions et tous documents afin de procéder à l'engagement, la liquidation, la perception des titres de recettes, le mandatement des dépenses et la constatation de service fait, à :

- Mme Nathalie GATIER, cheffe du service « Hébergement / logement » et M. Renaud COUTELLE, chef du service « Protection des Personnes vulnérables », concernant les BOP 104, 124, 135, 157, 177, 183, 216, 303 et 304 ;
- Mr Jérôme THERY, chef du service « Santé et protection animales et environnement », Mr Bertrand FAVIER, adjoint au service « Santé et protection animales et environnement », et Mr Marius TIDJANI, chef du service « Sécurité sanitaire et qualité des aliments » concernant les BOP 134, 181, 206, 215 et 217 ;
- Mme Françoise TARDIVAT, cheffe du service « Consommation et contrôle économique », concernant les BOP 134 et 206.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet de la Nièvre, à Messieurs les directeurs des finances publiques des départements de la Nièvre, de la Côte d'Or et du Doubs ainsi qu'aux agents désignés.

Article 4 :

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 3 février 2022
La directrice départementale

Hélène VIAL



2/2

SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30 - Fax : 03 58 07 20 47

DDETSPP

58-2022-02-08-00006

modification de la désignation des membres de
la commission de conciliation en matière de
baux commerciaux



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par Laurence COTTIN
Service : Concurrence, Consommation
et Répression des Fraudes (CCRF)
Tél : 03.58.07.20.52
Mél : ddetspp-conso@nievre.gouv.fr

Arrêté N°

**modifiant la désignation des membres de la Commission Départementale
de Conciliation en matière de Baux Commerciaux**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce et notamment ses articles L. 145-33 à L. 145-40 et D. 145-12 à D. 145-19 relatifs à la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-09-25-003 du 25 septembre 2020 du portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de Conciliation en matière de Baux Commerciaux ;

VU les propositions du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre du 20 décembre 2021 désignant de nouveaux représentants au sein de la Commission Départementale de Conciliation en matière de Baux Commerciaux ;

VU les propositions du Président de la Chambre de niveau départemental Nièvre de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne-Franche-Comté de la Nièvre du 19 janvier 2022 désignant de nouveaux représentants au sein de la Commission Départementale de Conciliation en matière de Baux Commerciaux ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1er : La composition de la Commission Départementale de Conciliation en matière de Baux Commerciaux est modifiée ainsi qu'il suit :

.../...

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture - 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

a) Personnes qualifiées

Titulaire

Maître Emilie **GUERIN PEREIRA**
2 Rue Lafayette
58200 Cosne-Cours-sur-Loire

Suppléant

Maître Anne **JUILLET**
9 Rue René Couard
BP 08
58150 Pouilly-sur-Loire

b) Bailleurs

Titulaires

M. Michel **DAGOIS**, UNPI
M. Jean-Luc **SANCELLIER**, UNPI

Suppléants

M. Jacques **LUCAS**, UNPI
Mme Angélique **COPPIN**, UNPI

Chambre syndicale de la propriété immobilière de la Nièvre – UNPI
42 rue Marguerite Duras – 58000 NEVERS

c) Locataires

Titulaires

M. Jean-Philippe **RICHARD**, CCI
M. Sébastien **THOMAS**, CMA

Suppléants

M. Pierre **CHEVRIER**, CCI
Mme Martine **REVEILLON VANSTAEVEL**, CMA

Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre :
Place Carnot – BP 438 - 58004 NEVERS CEDEX

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté :
Délégation de la Nièvre – 9 rue Romain Baron – CS 80040 – 58027 NEVERS CEDEX

Article 2 : Les membres de la Commission Départementale de Conciliation en matière de Baux Commerciaux sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Toute personne ne remplissant plus les conditions nécessaires pour être membre de la Commission cesse d'appartenir à celle-ci. Son remplaçant est immédiatement nommé.

Article 3 : Tout membre, qui sans motif légitime, n'a pas assisté à trois séances consécutives de la Commission, est déclaré démissionnaire d'office.

Article 4 : La présidence de la Commission est assurée par la personne qualifiée désignée ci-dessus.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Fait à Nevers, le **08 FEV. 2022**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Blandine GEORJON

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2022-01-14-00009

Délégation de signature SGC COSNE SUR LOIRE
à compter du 01/01/22



Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

SERVICE DE GESTION COMPTABLE

DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE

20, rue de Berry

58200 COSNE-SUR-LOIRE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SGC

Le comptable, responsable du Service de gestion comptable de Cosne-sur-Loire

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Florine LANIER**, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du SGC de Cosne-sur-Loire, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement à concurrence d'un montant global de 10 000 € et pour 12 mensualités.

b) l'ensemble des actes de gestion relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- MME. **Audrey RICORDEL**, Contrôleur principal, à l'effet de :

a) délivrer et signer en mon nom et sous ma responsabilité, les actes de correspondance avec les collectivités territoriales, les propositions d'imputations comptables ainsi que les suspensions et rejet de visa pour les dépenses de fonctionnement.

b) signer tous documents et correspondances afférents au service Dépense du SGC, sans portée décisionnelle.

- M. **Jean-Michel FICHOT**, Contrôleur principal, à l'effet de :

a) délivrer et signer en mon nom et sous ma responsabilité, les actes de correspondance avec les collectivités territoriales relatifs aux imputations comptables ainsi que les suspensions et rejet de prise en charge pour les recettes de fonctionnement.

b) Instruire et signer les demandes de délai de paiement, dans la limite de 12 mois et d'un montant global de 5 000 €

b) signer tous documents et correspondances afférents au service Recettes et recouvrement, sans portée décisionnelle.

- Les agents désignés ci-après, à fin de signer les délais de paiement, dans la limite de trois mois et d'un montant global de 1200 €, lorsque le redevable est une personne physique primo-défaillante :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Mme. PAUTRAT Marie-Laure	Contrôleur	3 mois et 1 200 €
Mme. BOURILLON Nathalie	AAP	3 mois et 1 200 €
Mme. HYLAIRE Johanna	AAP	3 mois et 1 200 €
M. PAUTRAT Thierry	AAP	3 mois et 1 200 €

Article 3

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- **Christophe CAVOY**, Inspecteur divisionnaire, CDL, à l'effet de signer les certifications de dépenses des collectivités locales et à remettre aux régisseurs les tickets et carnets à souches nécessaires, dans le ressort exclusif de son affectation.

Par ailleurs, il lui est donné délégation à fin de contrôler des régies en concertation préalable avec le responsable du SGC et de dresser PV de ces contrôles.

- **Nicolas FICKLER**, inspecteur divisionnaire, CDL, à l'effet de signer les certifications de dépenses des collectivités locales et à remettre aux régisseurs les tickets et carnets à souches nécessaires, dans le ressort exclusif de son affectation.

Par ailleurs, il lui est donné délégation à fin de contrôler des régies en concertation préalable avec le responsable du SGC et de dresser PV de ces contrôles.

Article 4

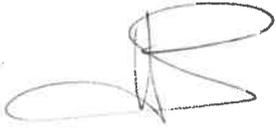
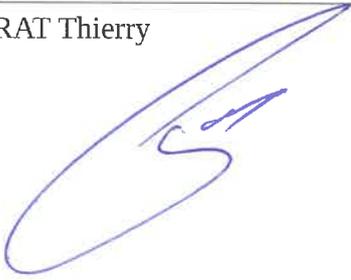
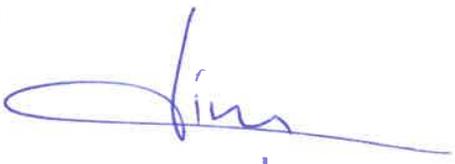
Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du SGC et publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre

A Cosne-sur-Loire le 14 janvier 2022

Le comptable



Jean-Pierre BERNARDIN

<p>Florine LANIER</p> 	<p>Audrey RICORDEL</p> 
<p>FICHOT Jean-Michel</p> 	<p>PAUTRAT Marie-Laure</p> 
<p>BOURILLON Nathalie</p> 	<p>HYLAIRE Johanna</p> 
<p>PAUTRAT Thierry</p> 	<p>CAVOY Christophe</p> 
<p>FICKLER Nicolas</p> 	

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-02-03-00002

Arrêté désignant un mandataire pour le
regroupement des demandes d'autorisations
temporaires de prélèvement d'eau pour la
campagne d'irrigation agricole 2022 dans
l'ensemble des bassins versants du département
de la Nièvre



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ N°
désignant un mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de
prélèvement d'eau pour la campagne d'irrigation agricole 2022
dans l'ensemble des bassins versants du département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment les articles R.214-23 à R.214-25,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-02-01-00001 du 1^{er} février 2022 portant délégation de signature à M. Marc SÉVERAC Directeur départemental des Territoires par intérim de la Nièvre,

VU la demande de l'Association pour le Développement et la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations de la Nièvre (ADMIEN) en date du 06 janvier 2022,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre, organisme consulaire de la profession agricole, en date du 20 janvier 2022,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté - bénéficiaire

Pour l'ensemble des bassins versants du département de la Nièvre, les demandes d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation seront regroupées et déposées par l'Association pour le Développement et la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations de la Nièvre (ADMIEN) ceci avant le 15 février 2022, auprès de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

Article 2 : Caractéristiques

Les demandes d'autorisations temporaires seront regroupées par bassin hydrographique et feront l'objet d'un arrêté unique.

Article 3 : Délai de validité

Le présent arrêté permettra le regroupement des demandes d'autorisation temporaire de prélèvement par l'ADMIEN pour la campagne d'irrigation agricole 2022.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage durant un mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6: Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le président de l'ADMIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **03 FEV. 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-02-07-00002

Arrêté n° IDF-2022-02-07-00005 précisant les
dispositions d'encadrement de la pêche des
poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie
pour la période 2022-2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° IDF-2022-02-07-00005
précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs
du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, parties législatives et réglementaires ; notamment le chapitre VI et l'article R. 436-6 ;

VU le code des transports, livre III, titre III, chapitre III portant règlement général de police des ports maritimes ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2021 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2021-2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 2021 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2021-2022 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2016-06-16-005 du 16 juin 2016 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-12-20-00007 du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, en matière administrative

VU la consultation des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie réalisée entre le 23 novembre 2021 et le 07 décembre 2021 et l'avis favorable du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie rendu le 07 décembre 2021 ;

VU la consultation du public réalisée entre le 10 décembre 2021 et le 02 janvier 2022 ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine Normandie ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions d'encadrement de l'exercice de la pêche des poissons migrateurs amphihalins arrêtées pour la période 2022-2023 par le président du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie, à destination des préfets de département d'une part, et au préfet de la région Normandie, compétent en matière de pêche maritime d'autre part, sont exposées ci-après. Ces dispositions sont valables pour les années 2022 à 2023.

Les dispositions ci-après doivent être considérées comme des mesures *a minima*. Les préfets de département ou le préfet de région compétent en matière de pêche maritime sont habilités à prendre des mesures plus limitatives que celles exposées dans les tableaux départementaux en particulier pour l'application de l'article R. 436-57 du code de l'environnement sur les périodes d'ouverture de la pêche et ce, en fonction du contexte local.

Seul l'article R. 436-63 du code de l'environnement, sur la limitation de pêche par les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas éventuels liés, relève exclusivement de la compétence du préfet coordonnateur de bassin, président du comité de gestion des poissons migrateurs.

En tout état de cause, les préfets sont invités à rendre compte de la transcription des mesures édictées par le comité de gestion des poissons migrateurs ou de leur renforcement éventuel auprès du Préfet coordonnateur de bassin, président dudit comité.

Article 2 : Périodes d'ouvertures générales

A/ ANGUILLES

	Domaine fluvial : amont de la limite de salure des eaux (LSE)	Domaine maritime : entre LSE et limite de l'unité de gestion anguille (UGA) Seine-Normandie
Anguille < 12 cm (civelle)	Pêche interdite	Du 10 janvier au 25 mai. Interdiction de la pêche amateur à la civelle. Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique Civelle peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation. Les pêcheurs professionnels à pied n'y ont pas accès. Le COGEPOMI prend acte de l'existence d'un contingent de 18 licences professionnelles de pêche des poissons migrateurs et de pêche dans les estuaires sur sa juridiction (licences CMEA).

Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année	
Anguille jaune	<p>- Cours d'eau en 1re catégorie : du 2e samedi de mars au 15 juillet</p> <p>- Cours d'eau en 2e catégorie : du 15 février au 15 juillet</p> <p>La pêche de loisir est interdite de nuit.</p> <p>La pêche de l'anguille jaune est interdite sur la Touques.</p>	<p>Du 15 février au 15 juillet.</p> <p>Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique Anguille jaune peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation. Les pêcheurs professionnels à pied n'y ont pas accès.</p> <p>La pêche de l'Anguille jaune est interdite dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.</p>

Ces dates sont susceptibles d'être modifiées au cours de la période 2022-2023 par de nouveaux arrêtés nationaux qui s'imposeront au présent arrêté.

B/ ALOSES (alose feinte et grande alose)

En domaine fluvial (amont de la LSE), l'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin, excepté dans les départements de la Manche et du Calvados où elle est autorisée du 1er avril au 15 juillet. En domaine maritime (aval de la LSE), la pêche est autorisée toute l'année.

C/ LAMPROIES (lamproie marine et lamproie fluviatile)

L'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin tant en eaux douces que salées.

Article 3 : Périodes d'ouvertures et limitations de pêche spécifiques du Saumon Atlantique (SAT) et de la Truite de Mer (TRM)

- **Limitations de la pêche du saumon Atlantique**

La pêche au saumon est autorisée sur les cours d'eau du bassin Seine-Normandie pour lesquels un Total autorisé de capture (TAC) a été défini. Pour ces cours d'eau, en cas d'atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée. **À défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.**

Le TAC concerne les saumons ayant séjourné plusieurs hivers en mer (SAT PHM) et les saumons ayant passé un seul hiver en mer (castillons). Ces saumons sont distingués comme suit :

- cours d'eau de la Manche et du Calvados : les saumons de printemps (SAT PHM) mesurent plus de 67 cm - les castillons mesurent jusqu'à 67 cm inclus.
- cours d'eau de la Seine-Maritime : les saumons de printemps (SAT PHM) mesurent plus de 70 cm - les castillons mesurent jusqu'à 70 cm inclus.

Des quotas individuels annuels fixant un nombre maximal de saumons par pêcheur, au-delà duquel le pêcheur n'est plus autorisé à poursuivre la pêche au saumon, peuvent être instaurés par arrêté préfectoral départemental.

- **Modalités de déclarations des captures :**

Conformément à l'article R. 436-65 du code de l'environnement, toute personne qui est en action de pêche du saumon Atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir toutes les rubriques de son carnet nominatif. Chaque capture doit être télé-déclarée sur le site www.declarationpeche.fr dans un délai maximal de deux jours ouvrés suivant la date de capture du saumon.

- **Périodes d'ouverture de la pêche :**

Les périodes d'ouverture de la pêche pour le SAT et la TRM, ainsi que les valeurs des différents TAC sont fournies dans le tableau de synthèse ci-dessous.

Amont LSE et estuaire (entre LSE et LTM)	
Période d'ouverture SAT et TRM (SAT PHM = SAT de printemps)	TAC et quotas
DÉPARTEMENT DE LA MANCHE (SAT PHM = SAT > 67 cm)	
Saumon Atlantique : <u>Saumons de printemps PHM (plus de 67 cm) :</u> - SEE, SELUNE, SIENNE : du 2 ^{ème} samedi de mars au 2 ^{ème} dimanche de juin - VIRE : du 1 ^{er} mai au 2 ^{ème} dimanche de juin - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite <u>Castillons (de 50 cm à 67 cm) :</u> - SEE, SELUNE, SIENNE, VIRE : du 2 ^{ème} samedi de juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite	Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons - Mise en place d'un TAC commun SEE-SELUNE : 1 236 365 / 105 / 535 - SIENNE : 689 568 / 52 / 322 - VIRE : 127 642 / 10 / 60 (*)
Truite de mer : - VIRE : du dernier samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre - AUTRES COURS D'EAU : forte recommandation de synchronisation des dates d'ouverture et de fermeture notamment dans le cas d'une fermeture SAT une fois le quota atteint	
DÉPARTEMENT DU CALVADOS (SAT PHM = SAT > 67 cm)	
Saumon Atlantique : - TOUQUES : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre - VIRE : dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-dessus) - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite	Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons - TOUQUES : 25 381 / 2 / 8 (*)
Truite de mer : - TOUQUES, DIVES, ORNE, SEULLES : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre - VIRE : dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-contre) - AUTRES COURS D'EAU : du dernier samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre	
DÉPARTEMENT DE L'ORNE	
Saumon Atlantique et truite de mer : pêche interdite	

DÉPARTEMENT DE L'EURE (sans axe Seine)	
Saumon Atlantique : pêche interdite Truite de mer : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre	(*)

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME ET DE LA SOMME (sans axe Seine) (SAT PHM = SAT > 70 cm)	
Saumon Atlantique : - BRESLES et BASSIN DE L'ARQUES (Arques, Eaulne, Béthune, Varenne) : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre. - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite.	TAC conservatoire pour SAT PHM / castillons : - ARQUES : 2 / 8 - BRESLES : 2 / 8 (*)
Truite de mer : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre.	
Conformément au règlement particulier de police du port du Tréport, toute pêche est interdite sur le canal entre la station salmonicole de Eu et le Tréport.	
Forte recommandation d'interdiction de la pêche au ver lors de la prolongation automnale (après la fermeture générale en première catégorie).	

AXE SEINE DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'EURE ET DE LA SEINE-MARITIME	
Saumon Atlantique : pêche interdite Truite de mer : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre	(*)

AUTRES DÉPARTEMENTS DU BASSIN
Saumon Atlantique et truite de mer : pêche interdite.

(*) A défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.

Pour l'ensemble des départements, le port et l'usage de la gaffe est interdit pour la pêche des salmonidés migrateurs.

Article 4 : Tailles minimales de capture

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 35 cm pour la truite de mer
- 50 cm pour le saumon Atlantique
- 30 cm pour les aloses
- 40 cm pour la lamproie marine
- 20 cm pour la lamproie fluviatile

Article 5 : Réserves de pêche

Manche :

- Arrêté ministériel du 1er octobre 1984 créant une réserve de pêche salmonidés (SAT/TRM) dans la partie Est de la baie du Mont-Saint-Michel.
- Arrêtés préfectoraux du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de l'estuaire de la Sienne et de la Baie des Veys pour les salmonidés (SAT/TRM).
- Arrêté préfectoral du 24 février 1982 créant des mises en réserve dans la partie maritime de la Vire, la Sienne et la Souilles.

Calvados :

- Arrêté préfectoral du 12 octobre 1984 instituant deux réserves de pêche dans la partie maritime de la rivière Orne.
- Arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne pour les salmonidés (SAT/TRM).

Seine-Maritime :

- Arrêté ministériel du 18 mai 1984 créant des réserves de pêche dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent, le Dun et dans une partie des ports de Fécamp, de Dieppe et du Tréport.

Eure :

- Arrêté préfectoral du 19 février 2018 créant une réserve de pêche dans la Risle maritime.

Somme et Seine-Maritime :

- Arrêté inter-préfectoral du 27 janvier 2020 instaurant une réserve temporaire de pêche sur la Bresle (canal entre la ville du Tréport et la ville d'Eu) jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois.

Article 7 :

Les préfets des départements du bassin Seine-Normandie, le préfet, le secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de ceux des préfectures de département du bassin.

Fait à Paris, le 07 février 2022

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
par délégation la Directrice régionale et
interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France,
Déléguée de bassin

Signé

Emmanuelle GAY

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-02-08-00005

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche à
la Carpe à toute heure sur l'étang de Pinet,
commune d'Azy-le-Vif



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ

**Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure
sur l'étang de Pinet, commune d'AZY-LE-VIF**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-14 et R.541-76.

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 58-2021-11-29-0004 du 29 novembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2022-02-01-00001 du 1^{er} février 2022 portant délégation de signature à M. Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Nièvre par intérim.

VU l'arrêté n° 58-2022-02-02-00001 du 2 février 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande présentée par l'Amicale des Pêcheurs de Pinet, en date du 7 janvier 2022.

VU l'absence de remarque de l'Office français de la biodiversité.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

L'Amicale des Pêcheurs de Pinet à AZY-LE-VIF est autorisée à faire pratiquer la pêche de la carpe à toute heure sur l'étang de Pinet, commune d'AZY-LE-VIF.

Article 2 :

Les postes de pêche sont la digue de l'étang, du côté droit de la digue jusqu'à la route d'AZY-LE-VIF-CHANTENAY-SAINT-IMBERT et du côté gauche de la digue jusqu'à la limite du château.

Article 3 :

Les dates autorisées pour cette pêche de la carpe à toute heure sont les suivantes :

- les 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28 et 29 mai 2022 ;
- les 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 29 et 30 juin 2022 ;
- les 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29 30 et 31 juillet 2022 ;
- les 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28 et 31 août 2022 ;
- les 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29 et 30 septembre 2022 ;
- les 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29 et 30 octobre 2022.

Article 4 :

Les bénéficiaires sont tenus de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé et d'indiquer la période autorisée.

Article 5 :

L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite. Seule la pêche à partir de la rive est autorisée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

Article 6 :

L'article R.436-14- 5° du code de l'environnement prévoit que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 7 :

Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 8 :

L'existence d'un parcours de pêche à toute heure n'autorise en aucun cas à déroger à la réglementation en vigueur notamment en matière de camping sur le territoire des communes concernées.

Article 9 :

Dans le cadre de l'organisation de concours, le bénéficiaire sera tenu d'informer, quinze jours à l'avance, la Direction départementale des territoires et le service départemental de l'Office français de la biodiversité de la date de ces concours.

Article 10 :

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Article 11 :

Mme. la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
M. le Maire concerné,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de la Nièvre de l'Office français de la biodiversité,
M. le Président de l'Amicale des Pêcheurs de Pinet,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 8 février 2022

La chef du bureau milieux aquatiques, pêche et axe Loire



Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-02-10-00001

Décision de désignation des agents chargés du
contrôle sur place (dossiers Anah de subvention
et conventionnement)



**Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers Anah de subvention et conventionnement)**

DECISION

Vu les articles L.321-1, L.321-4 et L.321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

M. Daniel BARNIER, délégué de l'Anah dans le département de la Nièvre,

DECIDE :

Article 1er :

Dans le département de la Nièvre, monsieur Maël BUCHER DE CHAUVIGNÉ, responsable du bureau de l'habitat et de la précarité énergétique, mesdames Stéphanie DELASSUS et Marie-Noëlle VENAT et monsieur Michaël OUDET, instructeurs, au service aménagement, urbanisme et habitat de la direction départementale des territoires, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

10 FEV. 2022

Fait à Nevers, le
Par délégation du délégué de l'Anah dans le
département
Le délégué adjoint


Marc SÉVERAC

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-02-09-00003

Arrêté portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code l'environnement et relatif aux travaux de confortement et de réparation d'une partie du tronçon du système d'endiguement de Decize, dénommé levée de la Jonction 3e section, et situé en rive gauche de la Loire, sur la commune de Decize



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et relatif aux travaux de confortement et de réparation d'une partie du tronçon du système d'endiguement de Decize, dénommé levée de la Jonction 3^e section, et situé en rive gauche de la Loire, sur la commune de Decize

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU la déclaration d'existence du représentant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, et transmise le 8 avril 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2835, du 10 novembre 2009, portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, et concernant la levée de la Jonction 3^e section protégeant le val de Decize, située en rive gauche de la Loire, sur le territoire de la commune de Decize ;

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire, complet et régulier, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 23 novembre 2021, déposé par la Direction départementale des territoires de la Nièvre, enregistré sous le n° 58-2021-00189 et relatif aux travaux de confortement et de réparation d'une partie du tronçon du système d'endiguement de Decize, dénommé levée de la Jonction 3^e section, et situé en rive gauche de la Loire, sur la commune de Decize ;

VU les avis émis lors de l'instruction du dossier de demande ;

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que les travaux seront réalisés pour assurer et améliorer la sécurité de l'ouvrage de protection contre les crues ;

CONSIDÉRANT que les mesures correctrices prévues dans le cadre des travaux limiteront les incidences du projet, permettront de satisfaire aux exigences de l'article L.211-1 du code de l'environnement et garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

Pour le compte du ministère chargé de l'écologie, la direction départementale des territoires de la Nièvre est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de confortement et de réparation d'une partie du tronçon du système d'endiguement de Decize, dénommé levée de la Jonction 3^e section, et situé en rive gauche de la Loire, sur la commune de Decize.

Cet ouvrage est classé en catégorie B, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2835 du 10 novembre 2009 précité.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) - aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A).	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

La levée de la Jonction 3^e section, située dans le lit majeur de la Loire, en rive gauche, est le tronçon central du système d'endiguement de protection contre les crues du Val de Decize.

Le système d'endiguement de Decize d'un linéaire de 2,11 km, et protégeant le quartier du Faubourg d'Allier, est formé par trois levées de digue, dénommées du nord au sud, la levée de Caqueray, la levée de la Jonction 3^e section et la levée de la Jonction 2^e section.

Les travaux envisagés, situés dans une zone particulièrement basse de la zone protégée, consistent :

- d'une part à remettre en état l'ouvrage traversant situé dans la partie aval de la levée de la Jonction 3^e section ;
- d'autre part, à renforcer la digue de chaque côté de l'ouvrage traversant.

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Pour sécuriser, renforcer et protéger la digue au droit de l'ouvrage traversant situé dans la partie aval de la levée de la Jonction 3^e section, les travaux de chaque côté de la digue sont les suivants :

Coté fleuve :

1. préparation de la zone de travaux, avec éventuellement mise en assec par la pose d'un batardeau ;
2. remise en état de l'exutoire et remplacement des organes du système de vannage ;
3. pose d'un écran anti-renard au pied du talus (voile de béton armé).

Coté val protégé :

1. préparation de la zone de travaux ;
2. réalisation d'un massif filtrant par épaulement filtrant d'une épaisseur de 20 à 50 cm et sur une longueur d'environ 4 m de part et d'autre de l'ouvrage.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions particulières relatives à la réalisation des travaux

Afin d'éviter toutes incidences, les travaux de remise en état de l'exutoire et de remplacement des organes du système de vannage seront réalisés en période de basses eaux, comprise entre juillet et février, avec une période préférentielle de septembre à octobre, et l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction du dossier seront intégralement appliquées, notamment :

- En cas de crue, et pour prévoir l'évacuation de l'ensemble du personnel et du matériel, ainsi que la fermeture de la canalisation traversante pendant les travaux, un protocole de gestion des crues devra être réalisé et transmis au service de police de l'eau un mois avant la réalisation des travaux ;
- La phase travaux sera réalisée avec rigueur pour ne pas porter atteinte au milieu aquatique. Toutes les mesures d'évitement et de réduction mentionnées dans le dossier de demande aptes à éviter une pollution des eaux devront être mises en place ;
- Toutes les mesures de sécurité nécessaires au regard du chantier, de la navigation, de la circulation, et des éventuels promeneurs devront être mises en place ;
- Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux au moins 3 semaines à l'avance ;
- Nettoyage et remise en forme des emprises à la fin du chantier.

Article 5 : Prescriptions générales relatives aux rubriques concernées par le projet

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

– l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet du département.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Decize. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de Decize pendant une durée minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

– Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
 – M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
 – M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
 – M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
 – Mme le Maire de Decize,
 – M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 09 FEV. 2022

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

01/05/2022 14:43

Direction départementale des territoires de la Nièvre - 58-2022-02-09-00003 - Arrêté portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et relatif aux travaux de confortement et de réparation d'une partie du tronçon du système d'endiguement de Decize, dénommé levée de la Jonction 3e section, et situé en rive gauche de la Loire, sur la commune

de Decize (58100).

Le préfet de la Nièvre, M. Jean-Louis BOUTIER, a l'honneur de vous adresser ci-joint le complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et relatif aux travaux de confortement et de réparation d'une partie du tronçon du système d'endiguement de Decize, dénommé levée de la Jonction 3e section, et situé en rive gauche de la Loire, sur la commune de Decize (58100).

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-02-07-00001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la
société CMD DURAND de respecter les
dispositions de certains arrêtés réglementant son
installation de fabrication d engrenages et de
réducteurs grand format
implantée sur le territoire de la commune de
FOURCHAMBAULT



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2022-02-07-00001

**portant mise en demeure à la société CMD DURAND
de respecter les dispositions de certains arrêtés réglementant
son installation de fabrication d'engrenages et de réducteurs grand format
implantée sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 58-2016-11-17-001 délivré le 17 novembre 2016 à la société CMD DURAND pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'engrenages et de réducteurs grand format sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT, au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 janvier 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 7 janvier 2022 à l'exploitant, en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant par courriel en date du 7 janvier 2022 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 28 octobre 2021, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions suivantes :

- article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, susvisé, prescrivant l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion :
 - L'Inspection a pu constater un cendrier dans une salle de stockage, de nombreux mégots dans les ateliers notamment dans les zone ATEX « stockage des huiles » et « peinture »,
- article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets :
 - L'exploitant n'a pas fait de déclaration GEREPE alors qu'il y est soumis ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société CMD DURAND de respecter les prescriptions des arrêtés susvisés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Objet

La société CMD DURAND, exploitant une installation de fabrication d'engrenages et de réducteurs grand format, sise 33 rue du 4 septembre sur le territoire de la commune de FOURCHALBAULT, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai d' 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, susvisé, en mettant en place les mesures nécessaires afin de faire respecter l'interdiction de fumer dans les locaux,
- **avant le 31 mars 2022**, les dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, susvisé, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets en portant à la connaissance de l'Inspection la déclaration GEREPE 2021.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société CMD DURAND.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- Par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- Par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de FOURCHAMBAULT,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 7 février 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-02-08-00004

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la
société Nicolas MICHAUD de régulariser la
situation administrative de son établissement
situé 2 rue aux Ânes sur le territoire de la
commune de GARCHY



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2022-02-08-00004

**portant mise en demeure à la société Nicolas MICHAUD
de régulariser la situation administrative de son établissement
situé 2 rue aux Ânes sur le territoire de la commune de GARCHY**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié de prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 janvier 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 6 janvier 2022 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712 : *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement* ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 26 octobre 2021, l'Inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- une dizaine de véhicules hors d'usages est stockée sur une surface supérieure à 100 m² sans l'autorisation préalable requise (défaut d'enregistrement),

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

- article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués n'est pas imperméable et muni de rétention,
- article R. 543-155 du code de l'environnement : exploitation sans l'agrément préfectoral requis ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée le 26 octobre 2021, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 26 octobre 2021, ne bénéficie pas de l'agrément préfectoral, conformément aux dispositions fixées aux articles R. 543-162 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les constats réalisés au cours de l'inspection montrent que les installations peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Nicolas MICHAUD de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société Nicolas MICHAUD, exploitant une installation de réparation et entretien de véhicule sise 2, rue des Ânes sur le territoire de la commune de GARCHY, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai de trois mois conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement. À cet effet, la société Nicolas MICHAUD :

- dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier en Préfecture,
- ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **sous un mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de trois mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation ou d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Article 3 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Nicolas MICHAUD.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- Par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- Par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- le Maire de GARCHY,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 8 février 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-02-08-00003

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à
Monsieur Ludovic LUCAS de régulariser la
situation administrative de son installation
située au lieu-dit « Les Coppes » sur le territoire
de la commune de DRUY-PARIGNY



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2022-02-08-00003

**portant mise en demeure à Monsieur Ludovic LUCAS
de régulariser la situation administrative de son installation
située au lieu-dit « Les Coppes » sur le territoire de la commune de DRUY-PARIGNY**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 janvier 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 4 janvier 2022 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant par courrier en date du 19 janvier 2022 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte les rubriques suivantes :

- *2712 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ;*

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 11 octobre 2021, l'Inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usages non dépollués n'est pas imperméable et muni de rétention,
- article R 543-155 du Code de l'Environnement : exploitation sans l'agrément préfectoral requis ;

CONSIDÉRANT que l'installation - dont l'activité a été constatée le 11 octobre 2021 - relève du régime des ICPE et est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. Ludovic LUCAS de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

M. Ludovic LUCAS, exploitant d'une installation de réparation et entretien de véhicule, sise au 13 « les Coppes » sur la commune de DRUY-PARIGNY, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai de trois mois conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement. À cet effet, M. Ludovic LUCAS :

- dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier en Préfecture,
- ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **sous un mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de trois mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation ou d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Article 3 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à M. Ludovic LUCAS.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- Par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- Par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de DRUY-PARIGNY,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 8 février 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-02-04-00001

Arrêté préfectoral portant prescription de
mesures conservatoires à la société SONIRVAL
située sur le territoire de la commune de
FOURCHAMBAULT



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2022-02-04-00001

**portant prescription de mesures conservatoires
à la société SONIRVAL
située sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 portant autorisation à la société VALEST d'installer et d'exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri et une plate-forme de maturation des mâchefers sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-P-777 du 23 mars 2005 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000, susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1902 du 28 novembre 2012 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000, susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-12-21-00001 du 21 décembre 2021 portant prescription de mesures d'urgence à la société SONIRVAL, exploitant une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri et une plate-forme de maturation des mâchefers, situés sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 24 décembre 2021 demandant l'autorisation de mise en place d'une cuve à fioul mobile provisoire pour permettre l'alimentation du brûleur ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 janvier 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 13 janvier 2022 à l'exploitant, en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** les observations de l'exploitant par courriel du 20 janvier 2022 sur le projet d'arrêté précité ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDÉRANT que l'Inspecteur de l'environnement a constaté, le 20 décembre 2021, les faits suivants :

- une quantité très importante d'eau polluée en fioul s'écoule en continu, depuis le sol, dans le cours d'eau « le RIOT » au niveau de l'usine SONIRVAL,
- la fuite a été identifiée au niveau de la tuyauterie entre la cuve et le brûleur à fioul de la chaudière, contaminant ainsi la nappe d'eaux,
- la pollution transite par la nappe pour rejoindre « le Riot », des barrages flottants temporaires ont été mis en place sur « le Riot » par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Nièvre, l'un situé directement à l'écoulement de fioul et l'autre situé à une distance d'environ 1km de l'usine en aval,
- les dispositifs de filtration installés par le SDIS sont saturés en quelques heures et sont moins efficaces,
- il est constaté visuellement que la pollution persiste avec un écoulement irisé qui atteint la Loire ;

CONSIDÉRANT que l'Inspecteur de l'environnement a constaté, le 24 décembre 2021, les faits suivants :

- le piégeage hydraulique est en place, la berge a été préservée conformément aux échanges avec l'Office français de la biodiversité,
- des barrages complémentaires sont installés et sont constitués d'un dispositif absorbant, remplacé périodiquement par l'exploitant,
- le relargage se tarit suite à l'excavation des terres polluées réalisée,
- 4 barrages en paille sont également implantés en aval de l'usine, la paille est remplacée 3 fois par jour,
- le barrage flottant du SDIS est toujours en place dans « le Riot »,
- la cuve à fioul a été vidangée,
- l'isolement des tuyauteries a été effectué,
- les terres polluées sont stockées *in situ* sur une surface étanche dont les eaux pluviales sont collectées,
- le brûleur à fioul est maintenu à l'arrêt ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en œuvre les mesures d'urgence prescrites dans l'arrêté du 21 décembre 2021, susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'Inspecteur de l'environnement a de nouveau constaté, le 27 décembre 2021, les faits précités, que la pollution est maîtrisée et que la situation ne nécessite pas de nouvelles mesures d'urgence ;

CONSIDÉRANT que cette situation, tout particulièrement le rejet de fioul dans « le Riot » et dans la Loire, menace de porter atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande du 24 décembre 2021 concernant l'installation d'une cuve à fioul mobile est recevable et nécessaire au bon fonctionnement de l'usine ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'exécuter les travaux et traitements, de réaliser les évaluations nécessaires à la protection de ces intérêts, comprenant en tout premier lieu :

- le nettoyage des barrages, des berges impactées,
- le remplacement de la tuyauterie défectueuse entre la cuve à fioul enterrée et le brûleur,
- l'élimination des déchets dans les filières appropriées,
- la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue de la pollution, et d'identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert,
- l'ensemble de ces mesures doit être défini dans un échéancier de mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement en imposant les remèdes et évaluations précités à l'exploitant des installations visées par l'arrêté d'autorisation susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Respect des prescriptions

La société SONIRVAL, qui est autorisée à exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri et une plate-forme de maturation des mâchefers, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées 38 route de Vauzelles sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT.

L'exploitant doit aviser l'Inspection des installations classées au fur et à mesure de la mise en œuvre des dispositions suivantes.

Article 2 – Traitement de la pollution

Immédiatement, l'exploitant procède à la mise en œuvre de moyens de pompage des pollutions constatées dans « le Riot » et, si nécessaire, la Loire, sur les berges et dans les sols potentiellement pollués au droit du site. Les eaux polluées pompées et les déchets associés font l'objet d'une gestion dans les filières autorisées. Les éléments justificatifs de ces opérations de traitement des eaux polluées et des déchets dans les filières autorisées sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 3 – Prescriptions relatives au brûleur

- **Article 3.1 – Isolement de la cuve à fioul enterrée**

La cuve à fioul enterrée est condamnée temporairement jusqu'à la remise en état de la tuyauterie entre la cuve et le brûleur.

La remise en fonctionnement de cette cuve devra faire l'objet d'une demande auprès du Préfet. Cette demande comportera une proposition de plan de surveillance et de contrôle permettant de s'assurer de la conformité de la tuyauterie (étanchéité, normes constructives, etc.).

- **Article 3.2 – Réservoir mobile temporaire**

L'exploitant met en place, temporairement, un réservoir mobile double peau pour alimenter le brûleur, conforme aux spécifications techniques jointes à la demande de l'exploitant.

Le réservoir mobile est équipé d'un dispositif de rétention adapté.

Un Robinet d'Incendie Armé, ainsi que des extincteurs, sont installés à proximité de l'emplacement de cette cuve.

La cuve mobile doit rester en permanence accessible aux services de secours.

Article 4 – Diagnostic de la pollution

L'exploitant fait réaliser un diagnostic des sols, des eaux de surfaces, des sédiments du tronçon du Riot, de 200 m en amont jusqu'à l'installation du dernier barrage en aval.

Ce diagnostic doit comporter des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines) et A220 (eaux superficielles et sédiments) selon le référentiel normatif en vigueur.

Les paramètres à prendre en compte sont, au minimum, les suivants :

Milieu :	Sols, Sédiments	Eaux
Paramètres analysés :	Hydrocarbures totaux	PH, conductivité, hydrocarbures, niveau piézométrique, DCO

Les résultats de ces prélèvements seront utilisés pour évaluer l'impact de la pollution sur les usages présents autour du site, en utilisant la méthode d'Interprétation des Milieux (IEM), basée sur l'élaboration d'un schéma conceptuel visant à identifier les sources de pollution, les voies de transfert et les cibles potentielles.

Les résultats de ce diagnostic, incluant la justification des substances analysées, seront transmis au Préfet dans un délai de sept semaines à compter de la date de notification du présent arrêté.

À l'issue des résultats du diagnostic, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un plan d'action présentant les mesures de dépollution avec échéancier.

Article 5 – Publicité et notification

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SONIRVAL.

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- Par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- Par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 7 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
 - le Maire de FOURCHAMBAULT,
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
 - le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 4 février 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-02-04-00002

portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la société ROGER MARTIN, pour l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud sur une plateforme située sur le territoire de la commune de
CHANTENAY-SAINT-IMBERT



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N°58-2022-02-

portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la société ROGER MARTIN, pour l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud sur une plateforme située sur le territoire de la commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.512-46-1 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') ;

VU le dossier de demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis le 21 décembre 2021, par la société ROGER MARTIN ;

VU le courrier de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 20 janvier 2022, mentionnant le caractère complet et régulier de la demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public doit être organisée pour une période minimum de quatre semaines en mairie de CHANTENAY-SAINT-IMBERT ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

... / ...

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une consultation du public, du jeudi 3 mars au vendredi 1er avril 2022, soit pendant une période de 30 jours consécutifs, ayant pour objet la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de l'implantation et l'exploitation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à chaud sur une plate-forme localisée sur la commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT (58 240) sur le chantier de la mise à 2 x 2 voies de la RN7 entre Saint-Pierre-le-Moûtier et l'Allier section Nord.

L'installation projetée relève de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, s'agissant des rubriques mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	Une centrale d'enrobage de capacité unitaire de 450 t/h à 2 % d'humidité	E
2517-1	Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10000m ²	Superficie de l'aire de transit : 26 500 m ²	E

ARTICLE 2 :

Le dossier de demande d'enregistrement sera déposé en mairie de CHANTENAY-SAINT-IMBERT. Il pourra être consulté par le public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant toute la durée de la consultation du public.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la Préfecture.

Lors de cette consultation, le public devra respecter les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 3 :

Un registre, à feuillets non mobiles, sera également déposé en mairie de CHANTENAY-SAINT-IMBERT, pendant toute la durée de la consultation, afin que le public puisse y formuler éventuellement ses observations, qui pourront également être adressées par écrit à la Préfecture de la Nièvre (Pôle environnement et Guichet Unique ICPE – 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS Cedex).

Les observations pourront également être adressées au Préfet, par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-contact-public@nievre.pref.gouv.fr avant la fin de la consultation.

ARTICLE 4 :

Un avis au public sera affiché à la porte de la mairie de CHANTENAY-SAINT-IMBERT, au moins deux semaines avant la consultation du public, soit au plus tard le jeudi 17 février 2022, et affiché pendant toute sa durée, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cette formalité en mairie est certifié par le maire de la commune précitée.

L'avis au public sera, ainsi que la demande d'enregistrement, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet Publication> Consultation du public), dans les mêmes conditions de durée.

... / ...

L'avis au public sera, en outre, inséré par les soins du Préfet de la Nièvre, en caractères apparents, au moins 15 jours avant l'ouverture de la consultation, dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 5 :

Le conseil municipal de CHANTENAY-SAINT-IMBERT est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la clôture de la consultation du public.

Les délibérations adoptées seront adressées à la Préfecture de la Nièvre (Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE – 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS Cedex).

ARTICLE 6 :

À l'issue de la procédure de consultation du public, le registre sera clos et signé par le maire de CHANTENAY-SAINT-IMBERT et transmis au Préfet de la Nièvre.

Le Préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

ARTICLE 7 :

Au vu du dossier de demande, de l'avis du conseil municipal de CHANTENAY-SAINT-IMBERT et des observations du public, et en l'absence de mesures particulières, l'enregistrement pourra être prononcé par le Préfet de la Nièvre par arrêté d'enregistrement, sans autre procédure.

Si le Préfet envisage, soit de prononcer un refus d'enregistrement, soit d'édicter des prescriptions, il en informera la société Roger MARTIN, en lui communiquant le rapport de l'Inspection des installations classées, qui présentera ses observations dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- soit par courrier à l'adresse suivante : 22 rue d'Assas – 21 016 DIJON CEDEX,
- soit via l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté
- Le Maire de CHANTENAY-SAINT-IMBERT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée au pétitionnaire, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 4 février 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-20-00006

Arrêté extension A.M.E PASSION



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Affaire suivie par Mme Frédérique MEYER
Tél : 03.86.60.71.60
mél : pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant modification de l'arrêté n°58-2020-07-03-006 du 03 juillet 2020
portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
dénommé «SARL AUTO-ECOLE RMJ»
par M. Romain TALLAUD

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2020-07-03-006 du 03 juillet 2020 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé «SARL AUTO-ECOLE RMJ» par M. Romain TALLAUD, 34 rue Jean Jaurès – 58000 NEVERS;

Vu l'arrêté n°58-2021-05-28-0005 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre;

Considérant la demande effectuée par M. Romain TALLAUD en date du 16 décembre 2021, tendant à faire figurer la formation à la mention additionnelle 96 de la catégorie B;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

.../...

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mèl : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°58-2020-07-03-006 du 03 juillet 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

la liste des formations dispensées par l'établissement est complétée par la formation à la conduite de la catégorie de permis :

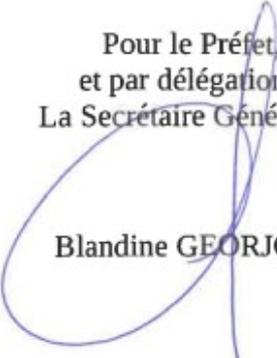
- B 96.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire de Nevers, la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 janvier 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-20-00007

Arrêté renouvellement agrément AE
INDÉPENDANCE



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Affaire suivie par Mme Frédérique MEYER
Tél : 03.86.60.71.60
mél : pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur dénommé
« ÉCOLE DE CONDUITE INDEPENDANCE »
par M.Cédric BREZEL

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°58-2021-05-28-0005 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

Considérant la demande d'agrément de M.Cédric BREZEL en date du 09 août 2021 et complétée le 06 janvier 2022.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Cédric BREZEL est autorisé à exploiter, sous le numéro **E 22 058 0001 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE INDEPENDANCE » à la charité sur loire par M.Cédric BREZEL, 11 Grande Rue – 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B (AAC – CS)

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le maire de la Charité sur Loire, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 janvier 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-20-00008

arrêté renouvellement agrément EC HOLIDAYS



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Tél : 03.86.60.70.80
mél : pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant renouvellement de l'arrêté n°2016-P-1562 du 10 novembre 2016
portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
dénommé « ECOLE DE CONDUITE HOLIDAYS » à NEVERS
par M.CHAPEAU Thierry

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-1562 du 10 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE HOLIDAYS » à NEVERS par M.CHAPEAU Thierry, 8 place Carnot à Nevers (58000) ;

Vu l'arrêté n°58-2021-05-28-0005 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

Considérant la demande présentée par M.CHAPEAU Thierry, reçue le 6 décembre et complétée le 16 décembre 2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

.../...

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mél : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry CHAPEAU est autorisé à exploiter, sous le numéro **E 16 058 0006 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE HOLIDAYS » situé 8 place Carnot à Nevers (58000).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM (option cyclo moteur) - A1/A2/A – B (ACC/CS) - BE - B96

Article 4: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le maire de Nevers, la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 janvier 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-02-09-00002

Arrêté portant mise à disposition de la PM de
Nevers sur la commune de Sermoise le 11 février
2022



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PREFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité publique et polices administratives**

ARRETE n° 58 – 2022- 02 - 09 - 00002

portant mise en commun temporaire des effectifs de la police municipale de la ville de NEVERS pour intervenir sur la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE le 11 février 2022.

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L512-3 qui précise que « lors d'une manifestation exceptionnelle, à l'occasion d'un afflux important de population », les maires de communes limitrophes peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une commune, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale" ;

Vu l'article R. 130-2 du code de la route ;

Vu la demande du maire de Nevers en date du 2 février 2022 sollicitant l'autorisation de faire intervenir sa police municipale sur la commune de Sermoise-sur-Loire dans le cadre du match de rugby du 11 février 2022.

Vu la demande exprimée par Monsieur le maire de Nevers portant accord, pour la saison 2021-2022, à la mise en commun temporaire des services de police municipale ;

Considérant que le match de rugby qui doit se tenir le 11 février 2022 sur le site du Pré Fleuri situé rue Georges Malville à Sermoise-sur-Loire sont des événements sportifs exceptionnels de nature à attirer un afflux important de population et de véhicules susceptibles de perturber la circulation routière sur la route départementale 907 ;

Considérant l'accord unanime des maires concernés.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Le Maire de Nevers est autorisé à mettre à la disposition de la ville de Sermoise-sur-Loire à titre exceptionnel, le 11 février 2022 de 19 h 15 à 00 h 00, deux agents de sa police municipale.

Article 2 : Les deux agents de la police municipale de Nevers désignés, intervenant sur le territoire de la commune de Sermoise-sur-Loire lors de cette manifestation ne pourront exercer que des missions de police administrative afin d'assurer la régulation de la circulation et la surveillance des aires de stationnement autour du site du Pré Fleuri, à l'occasion du déroulement du match de rugby prévu ce jour au calendrier des manifestations sportives de la ville de Nevers.

Article 3 : Cette mise en commun s'entend au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 4 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Nièvre, le maire de Nevers, le maire de Sermoise-sur-Loire, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Nièvre et la directrice départementale de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée au Procureur de la République.

Cet arrêté sera affiché en mairies de Nevers et de Sermoise-sur-Loire.

Fait à NEVERS, le - 9 FEV. 2022

P/Le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

"Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande."

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

SDIS de la Nièvre

58-2022-02-04-00003

Arrêté portant fin de détachement de Monsieur
Michaël BRUNEAU, colonel de SPP, sur l'emploi
fonctionnel de directeur départemental adjoint
du SDIS de la Nièvre à compter du 1er mars 2022

ARRÊTE N° 2/2022

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIÈVRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté en date du 9 juillet 2018 plaçant en position de détachement Monsieur Michaël BRUNEAU ;

VU la demande de l'intéressé sollicitant la fin de son détachement ;

Sur proposition du préfet de la Nièvre,

ARRÊTENT

Article 1er – A compter du 1^{er} mars 2022, il est mis fin au détachement de Monsieur Michaël BRUNEAU, colonel de sapeurs-pompiers professionnels sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours de la Nièvre.

A compter de la même date, Monsieur Michaël BRUNEAU est réintégré dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, au sein du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

- 4 FEV. 2022

Pour le ministre et par délégation,

Le chef de service,
Directeur des sapeurs-pompiers

Frédéric PAPET

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de la Nièvre



Michel MULO

Notifié le :

A

Signature :